



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/03/2021



### PRATIQUE

#### **Rendez-vous Expert Moniteur Juris - Crise sanitaire : comment faire face à la résiliation pour motif d'intérêt général ?**

**Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 11 mars, à partir de 9h30.**

L'impact conjoncturel de la crise sanitaire sur les projets engagés par les acheteurs a généré un nombre substantiel de cas de résiliations de contrats pour motif d'intérêt général, à raison de l'impossibilité revendiquée par les acheteurs de porter ces projets jusqu'à leur terme.

Dans ce cadre, acheteurs et titulaires doivent être suffisamment armés pour favoriser une terminaison contractuelle dans le respect des droits de chacun. À cette fin, le cabinet KGA Avocats propose d'aborder les points clefs du régime de la résiliation pour motif d'intérêt général :

- qu'est-ce qu'une résiliation pour motif d'intérêt général ?
- quels sont les motifs susceptibles d'être invoqués ?
- quelles sont les modalités de la résiliation (mode opératoire et préjudices indemnisables) ?
- quels recours précontentieux et contentieux peuvent être mobilisés par les titulaires ?

Autant de questions auxquelles **Eve Derouesné**, associée chez KGA Avocats, en charge de la pratique Droit public des Affaires et **Virginie Lafargue**, avocate chez KGA Avocats spécialisée en Droit public des Affaires répondront au travers de leurs retours d'expérience.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



### PUBLICATION

#### **Téléchargez exceptionnellement le numéro 217 (février 2021) de la revue Contrats publics !**

Compte tenu de contraintes techniques, nous ne sommes pas en mesure, pour le moment, de vous proposer le numéro de février 2021 de la revue *Contrats publics* dans sa version dématérialisée. En attendant, nous vous proposons de télécharger le PDF de ce numéro ayant pour thème: **Loi ASAP : quels impacts sur la commande publique**. Nous vous informons dès à présent que le numéro de **mars 2021** contiendra un dossier portant sur les **pratiques anticoncurrentielles**.

Téléchargez le numéro de février 2021 en cliquant sur ce [lien](#).



### TEXTE OFFICIEL

#### **Comité ministériel des achats et avis du responsable ministériel des achats du ministère de l'intérieur**

[Un arrêté du 23 février 2021 modifie certaines dispositions de l'arrêté du 7 mai 2014 relatif au comité ministériel des achats et à l'avis du responsable ministériel des achats du ministère de l'intérieur.](#)

Ce comité assure désormais deux nouvelles missions :

- il valide et s'assure de la mise en œuvre des stratégies d'achat ministérielles élaborées par le service de l'achat, de l'innovation et de la logistique ;
- il évalue et actualise les stratégies d'achat ministérielles en cours.

En outre, l'article 7 prévoit désormais que :

« *Tous les accords-cadres, marchés, conventions partenariales ou actes modificatifs d'un montant supérieur ou égal au seuil de 139 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et supérieur ou égal au seuil de 1 000 000 euros HT pour les marchés de travaux sont soumis, avant publication, à l'avis conforme du responsable ministériel des achats* ».

Cette distinction n'était pas opérée dans la précédente version de cet article 7. En effet, tous les accords-cadres, marchés, conventions partenariales ou avenant d'un montant supérieur au seuil de 134 000 euros HT étaient soumis, avant publication, à l'avis formel de ce responsable ministériel des achats.

Cet avis est toujours émis dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la saisine mais il est désormais précisé que lorsque ce responsable ministériel des achats demande des pièces complémentaires, le délai est suspendu.

**[Arrêté du 23 février 2021 \(NOR : INTF2105691A\)](#)**



JURISPRUDENCE

### **Modalités d'acceptation d'une proposition de transaction**

Un département a entrepris des travaux de réaménagement des ouvrages de visite à l'égout. Dans ce cadre, par un marché conclu le 19 avril 2010, il a confié à la société P. la réalisation du lot n° 3. La réception des travaux a été prononcée avec réserves le 20 décembre 2011. La société P. a présenté, le 3 novembre 2011, un projet de décompte final intégrant une réclamation indemnitaire d'un montant de 843 747,89 euros. Le décompte général a été notifié le 25 août 2014 à la société P., laquelle l'a signé avec réserves le même jour en réitérant sa réclamation. La société P. fait appel du jugement du TA en tant que ce dernier a refusé de condamner le département à lui verser la somme de 100 000 euros HT au titre des travaux supplémentaires, des pertes de cadence et de l'allongement de la durée du chantier. Concernant les conclusions indemnitaires, la CAA de Versailles rappelle que « *Le consentement des parties peut être établi par tout élément. La circonstance qu'une partie au litige, après avoir proposé à l'autre partie de conclure une transaction par la signature d'un protocole d'accord joint à son courrier et s'être vu retourner le protocole signé par cette autre partie, n'ait pas elle-même signé ce protocole, ne fait pas obstacle à ce qu'elle soit regardée par le juge, en raison de la signature apposée sur le courrier initial de transmission de sa proposition, comme ayant effectivement consenti à la transaction* » (cf. [CE 10 février 2014, req. n° 350265](#)).

En l'espèce, par lettre du 6 septembre 2012, le département s'est borné à communiquer à la société P. le détail de la proposition de transaction qui lui avait été faite le 13 juin 2012 à hauteur de 100 000 euros. Dès lors que la société n'a pas accepté cette proposition de transaction, le consentement des parties n'est pas établi et la société n'est pas fondée à soutenir que par cette seule proposition, le département serait tenu de lui payer la somme de 100 000 euros, au titre des travaux supplémentaires, de la perte de cadence et de l'allongement de la durée du chantier.

**[CAA Versailles 25 février 2021, req. n° 18VE00996](#)**



JURISPRUDENCE

### **Transfert de créances nées de l'exécution d'un marché**

Par acte d'engagement, un syndicat mixte, devenu une communauté d'agglomération, a confié à un groupement d'entreprises composé des sociétés T. et B., dont la société T. était le mandataire, les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration. La maîtrise E... déléguée de l'opération a été confiée à la SEM de Saint-Martin, et la maîtrise d'œuvre à un groupement composé des sociétés S. et M. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves en 2014 et le groupement a

transmis, par courrier du 26 janvier 2016, un projet de décompte final, d'un montant de 7 514 316 euros, au maître E... délégué, la SEM. Par courrier du 15 avril 2016, le maître E... délégué a notifié au groupement le décompte final d'un montant de 7 104 200 euros, faisant apparaître en faveur du groupement un solde de 146 473,17 euros, qui ne lui a pas été versé.

Le groupement d'entreprises a contesté ce décompte dans une réclamation et, en l'absence de réponse, a saisi le juge des référés qui a condamné solidairement la communauté d'agglomération et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement à verser aux sociétés T... une provision de 146 473,17 euros avec intérêts moratoires à compter du 23 mai 2016 et capitalisation au 23 mai 2017. Le groupement a alors saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation solidaire du syndicat mixte, de la communauté d'agglomération, du syndicat intercommunal et de la SEM à lui verser, en tant que mandataire du groupement d'entreprises, les sommes de 146 473,17 euros et de 410 115,25 euros. La communauté d'agglomération appel du jugement du 25 septembre 2018 par lequel le TA a mis la SEM hors de cause et l'a condamnée solidairement avec le syndicat intercommunal à verser au groupement d'entreprises, à la société T... la somme totale de 388 847,43 euros.

Après avoir cité les dispositions de [l'article L. 5211-5 du CGCT](#), la CAA de Bordeaux rappelle qu'il résulte de ces dispositions que « *le transfert par une commune, ou un établissement public de coopération intercommunale, de compétences à un autre établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés. Les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ne visent que les délibérations et les actes se rapportant aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et n'ont dès lors ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances qui résultent de contrats conclus par la commune et venus à expiration avant le transfert. Les créances détenues ou susceptibles d'être détenues sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils auraient été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale, et ni ces dispositions ni aucune autre ne prévoient le transfert de telles créances à l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé* » (cf. [CE 3 décembre 2014, req. n° 383865](#)).

En l'espèce, les travaux de construction ont été réceptionnés avec réserves le 30 octobre 2014, avec effet au 8 août 2014. Les 25 réserves ont été levées le 25 novembre 2015, à l'exception de cinq d'entre elles, sur lesquelles ne porte pas le litige opposant les parties. Le marché était donc exécuté lorsque, par arrêté du 18 août 2016, le préfet a constaté l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat intercommunal, et étendu le périmètre du syndicat intercommunal à la communauté d'agglomération. Dès lors, la communauté d'agglomération n'est pas fondée à soutenir que les créances nées de l'exécution de ce contrat auraient été transférées de plein droit au syndicat intercommunal et que leur paiement ne pourrait plus être recherché auprès d'elle.

**[CAA Bordeaux 25 février 2021, req. n° 18BX04585](#)**



JURISPRUDENCE

### Méthodes de notation des offres et information des candidats

Des ministères ont lancé une consultation en mai 2013 selon la procédure de l'appel d'offres restreint en vue de la passation d'un marché public ayant pour objet la fourniture de mobilier neuf, l'enlèvement de mobilier existant et la gestion des déchets qui en sont issus. La société M. a présenté une offre pour le lot n° 1 du marché. Cette société M. a été informée du rejet de son offre de base et de son offre variante 1, classées respectivement en 3e et 4e position. Le ministères ont signé et notifié le contrat à la société S. le 17 mars 2014. La société M. a saisi le TA en vue de l'annulation ou de la résiliation du marché et à la condamnation de l'État au versement d'une indemnité. Suite au rejet de ses demandes, elle interjette appel. La CAA de Versailles rappelle que « *Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur*

souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, il doit porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation de ces critères. Il doit également porter à la connaissance des candidats la pondération ou la hiérarchisation des sous-critères dès lors que, eu égard à leur nature et à l'importance de cette pondération ou hiérarchisation, ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats ainsi que sur leur sélection et doivent en conséquence être eux-mêmes regardés comme des critères de sélection. Il n'est, en revanche, pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres ». « Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics. Il peut ainsi déterminer tant les éléments d'appréciation pris en compte pour l'élaboration de la note des critères que les modalités de détermination de cette note par combinaison de ces éléments d'appréciation. Une méthode de notation est toutefois entachée d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, les éléments d'appréciation pris en compte pour noter les critères de sélection des offres sont dépourvus de tout lien avec les critères dont ils permettent l'évaluation ou si les modalités de détermination de la note des critères de sélection par combinaison de ces éléments sont, par elles-mêmes, de nature à priver de leur portée ces critères ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie. Il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publique, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, une telle méthode de notation » (cf. [CE 20 novembre 2020, req. n° 427761](#)).

En l'espèce, il apparaît notamment que l'administration, qui s'est adjoint les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, a sollicité par ailleurs l'avis d'une commission technique interne composée de douze agents et des services compétents en matière de mobilier. En outre, les agents des deux ministères ont été invités à donner leur avis sur les mobiliers proposés par les candidats et exposés dans une salle prévue à cet effet. Contrairement aux affirmations de la société requérante, il était loisible à l'administration, libre de définir sa méthode de notation, de solliciter de tels avis, lesquels ne relèvent pas de l'appréciation proprement dite des offres des candidats. La circonstance que ces sollicitations internes n'ont pas été préalablement portées à la connaissance des candidats n'est pas, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de nature à entacher d'irrégularité la procédure de passation du marché en cause.

**[CAA Versailles 18 février 2021, req. n° 17VE02351](#)**



JURISPRUDENCE

## Délai de remise du mémoire en réclamation

Dans le cadre de la construction d'une école nationale supérieure d'ingénieurs, la SEMAEB, délégataire du maître d'ouvrage, a établi le décompte général du lot n° 6 confié à la société A. pour un montant total de 733 279, 77 euros TTC. Par courrier et mémoire du 6 janvier 2014, le titulaire du lot n° 6 a contesté ce décompte. En l'absence de réponse, la société A. a saisi, par courrier du 22 avril 2014, le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Nantes. Ce comité consultatif a émis son avis à la suite de la séance du 4 mai 2017, au terme duquel il suggérait une indemnisation de travaux supplémentaires exécutés par la société A. à hauteur de 62 000 euros et une indemnisation de préjudices résultant des bouleversements dans la réalisation des travaux à hauteur de 70 000 euros. Le CCIRA a par ailleurs conseillé l'abandon des pénalités s'élevant à un montant global de 6 339, 09 euros. Par un courrier du 18 juillet 2017, la communauté d'agglomération a néanmoins informé le CCIRA de son intention de ne pas suivre cet avis. En novembre 2017, la société A. a saisi le TA d'une demande tendant à la condamnation solidaire de la communauté d'agglomération de Lorient et de la SEMAEB, à lui verser la somme globale de 224 420, 93 euros et à l'exonération des pénalités qui lui avaient été infligées à hauteur de 6 339, 09 euros. Suite au rejet de sa demande, la société A. interjette appel. Après avoir cité les stipulations des [articles 13.4 et 50.1 du CCAG travaux \(2009\)](#), la CAA de Nantes rappelle que « l'entrepreneur dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle il a reçu notification du décompte général pour faire parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur un mémoire en réclamation.

*Si, avant l'expiration de ce délai, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas reçu le mémoire contestant le décompte général, celui-ci devient définitif et ne peut plus être contesté. Il en irait autrement dans l'hypothèse où l'entrepreneur établit qu'il a remis son mémoire en réclamation aux services postaux en temps utile afin qu'il parvienne avant l'expiration du délai applicable compte tenu du délai d'acheminement normal du courrier ».* ([CAA Bordeaux 17 octobre 2017, req. n° 17BX00807](#)).

En l'espèce, la société A. a reçu notification du décompte général établi par la SEMAEB le 22 novembre 2013. En application des stipulations précitées des [articles 13.44 et 50.1.1 du CCAG Travaux](#), il lui appartenait de faire parvenir son mémoire en réclamation dans un délai de quarante-cinq jours, qui s'entend en jours calendaires, soit au plus tard le lundi 6 janvier 2014 à minuit. Il résulte de l'instruction que le mémoire en réclamation de la société A. a été remis au maître d'ouvrage délégué le 7 janvier 2014. Par ailleurs, le courrier électronique constitue un échange dématérialisé, au sens des stipulations de l'article 3.1 du CCAG, dont l'utilisation devait être précisée par les documents particuliers du marché. Il ne résulte aucunement de l'instruction que les cahiers des clauses administratives ou techniques particulières du marché en cause aient précisé les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques. Dans ces conditions, compte tenu de la nécessité de sécuriser les échanges entre cocontractants et d'assurer une date certaine de réception de ces échanges, la société A. ne pouvait valablement, au regard des stipulations contractuelles évoquées au point précédent, régulièrement adresser son mémoire en réclamation à la SEMAEB par simple courrier électronique. Au surplus, s'il résulte du constat d'huissier réalisé à la demande de la société appelante que le courrier électronique adressé à un représentant du maître d'ouvrage délégué et comportant en pièces jointes le courrier du 6 janvier 2014 et le mémoire en réclamation figure dans la partie « éléments envoyés » de sa messagerie électronique à la date du 6 janvier 2014 à 19 heures 50, en l'absence de production de tout accusé de réception de ce courrier électronique par la SEMAEB, la société A. n'établit aucunement que le destinataire a reçu notification de ces documents avant le 6 janvier 2014 minuit. Il résulte de ce qui précède que la société A. ne peut être regardée comme ayant pris toutes ses dispositions pour expédier son mémoire en réclamation en temps utile afin qu'il soit réceptionné avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours qui lui était imparti pour adresser ce mémoire.

**[CAA Nantes 19 février 2021, req. n° 20NT00068](#)**



## JURISPRUDENCE

### **Suspension du délai de prescription de la garantie de parfait achèvement**

Le 8 décembre 2014, un syndicat intercommunal (SIAEP) a commandé la fourniture et la pose d'une citerne. Les travaux ont été accomplis aux mois de février et mars 2015 et leur réception a été prononcée, sans réserve, le 10 avril suivant. Le 6 mai 2015, la société C., fournisseur de la citerne, constatant un défaut de fabrication de ses produits, est intervenue sur le site pour renforcer la soudure centrale de cet équipement. Le 30 juin 2015, la société C. a informé la société Ch. du caractère défectueux de son produit et de la nécessité de son remplacement. Le 4 juillet 2015, la citerne s'est éventrée. Par une ordonnance du 12 mai 2016, rendue à la demande du SIAEP, le juge des référés a ordonné une expertise. Il ressort du rapport d'expertise, déposé le 19 juillet 2017, que le désordre trouve son origine dans un défaut de fabrication de la toile de la citerne. Le TA a condamné la société Ch. à verser au SIAEP, d'une part, sur le fondement de la garantie de parfait achèvement, la somme de 24 857,52 euros au titre du coût d'enlèvement de la citerne éventrée et de pompage des boues déversées ainsi que du coût d'installation d'une nouvelle citerne. La société Ch. interjette appel.

Selon le Conseil d'État, Il résulte des articles [2241](#) et [2242 du Code civil](#) « que la demande adressée à un juge de diligenter une expertise interrompt le délai de prescription jusqu'à l'extinction de l'instance et que, lorsque le juge fait droit à cette demande, le même délai est suspendu jusqu'à la remise par l'expert de son rapport au juge. D'autre part, la suspension de la prescription, en application de l'article 2239 du code civil, lorsque le juge accueille une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le cas échéant faisant suite à l'interruption de cette prescription au profit de la partie ayant sollicité cette mesure en référé, tend à préserver les droits de cette partie durant le délai d'exécution de cette mesure et ne joue qu'à son profit, et non, lorsque la mesure consiste en une expertise, au profit

de l'ensemble des parties à l'opération d'expertise, sauf pour ces parties à avoir expressément demandé à être associées à la demande d'expertise et pour un objet identique» (cf. [CE 20 novembre 2020, req. n° 432678](#)).

En l'espèce, les travaux d'installation de la citerne ont été réceptionnés sans réserve le 10 avril 2015. Le délai d'un an de mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement prévue à [l'article 44 du CCAG travaux](#) a donc commencé à courir à compter de cette date. Il résulte de l'instruction que le 31 mars 2016 le SIAEP a demandé au juge des référés de prescrire une expertise portant sur la citerne et les désordres observés en conséquence de son éventrement, au contradictoire notamment de la société Ch. et que cette demande a interrompu le délai d'un an de la garantie de parfait achèvement. Le juge des référés s'est prononcé sur cette demande par une ordonnance du 12 mai 2016, date à laquelle a donc recommencé à courir le délai de cette garantie. L'expertise sollicitée ayant été ordonnée, ce même délai s'est trouvé suspendu jusqu'au dépôt par l'expert désigné de son rapport le 18 juillet 2017. Le SIAEP a alors engagé une action indemnitaire recherchant la responsabilité de l'entreprise devant le TA le 28 décembre 2017, en invoquant la responsabilité contractuelle de la société Ch. dans son courrier enregistré au greffe du tribunal le 18 janvier 2018 pour préciser le fondement de sa demande, puis, par un mémoire enregistré le 15 avril 2019, s'est prévalu de la garantie de parfait achèvement. Ainsi, d'une part, le deuxième alinéa de l'article 2239 du Code civil disposant que le délai de prescription suspendu « recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. », le délai de la garantie n'expirait que le 18 janvier 2018 et a donc été de nouveau interrompu lorsque le SIAEP a invoqué la responsabilité contractuelle de la société Ch. D'autre part, l'article 2242 du Code civil précisant que « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. » et la garantie de parfait achèvement reposant sur le même fondement juridique que la responsabilité contractuelle, le SIAEP était encore recevable à invoquer la garantie de parfait achèvement lorsqu'il l'a explicitement citée dans son mémoire enregistré au greffe du TA le 15 avril 2019. Il résulte de tout ce qui précède que la société Ch. n'est pas fondée à soutenir que le SIAEP ne pouvait plus se prévaloir de la garantie de parfait achèvement.

**[CAA Nantes 19 février 2021, req. n° 20NT01602](#)**



## JURISPRUDENCE

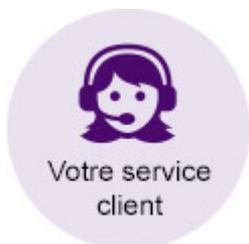
### **Recours de membres d'un groupement contre un co-traitant : quel est le juge compétent ?**

Un CHU a conclu un marché de travaux avec le groupement d'entreprises constitué des sociétés C... En raison de dommages causés aux bâtiments voisins, l'exécution de ce marché a été interrompue du 18 avril au 31 mai 2011. Compte tenu du préjudice résultant de cette interruption des travaux, l'une des sociétés membre du groupement a recherché devant le juge judiciaire la responsabilité des autres constructeurs pour obtenir réparation de ses propres préjudices, tout en demandant à être déchargée, en ce qui la concerne, de toute responsabilité. Le TGI a décliné la compétence du juge judiciaire et le TA a estimé que ce litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. Ce dernier a donc renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence.

Le Tribunal des conflits rappelle que « *Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé* » (cf. [TC 24 novembre 1997, n° 03060](#)).

En l'espèce, les sociétés F. et P., membres d'un même groupement titulaire d'un marché de travaux publics, ont l'une et l'autre poursuivi la responsabilité quasi-délictuelle de leur co-traitant et présenté des conclusions tendant à la condamnation de celui-ci à réparer le préjudice qu'elles estiment avoir subi à raison de fautes qu'il a commises au cours de l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage. Alors même que les deux co-traitants sont par ailleurs liés par un contrat de droit privé, un tel litige, qui ne concerne pas l'exécution de ce contrat de droit privé et qui implique que soient appréciées les conditions dans lesquelles un contrat portant sur la réalisation de travaux publics a été exécuté, relève de la juridiction administrative.

**[TC 8 février 2021, n° C4203](#)**



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

04/03/2021



### PUBLICATION

#### Le coup de gueule de l'Autorité environnementale sur le futur dispositif de participation du public

Dans un avis publié le 2 mars concernant le projet de décret « portant diverses mesures d'accélération et de simplification de l'action publique dans le domaine de l'environnement », l'institution dénonce en particulier la réduction des délais d'élaboration des avis qu'elle doit rendre sur les projets. Une mesure non seulement sans incidence sur le calendrier des opérations mais qui risque d'accroître les contentieux et fragiliser juridiquement les projets, s'indigne-t-elle.

Sandrine Pheulpin, 4 mars 2021, *lemoniteur.fr*

« L'un des principaux effets de la loi [Asap] est de réduire significativement le champ de la participation du public, sans apporter de garantie nouvelle sur la façon dont les avis du public seront pris en compte suite aux consultations électroniques ». Le ton est donné. Consultée sur un [projet de décret](#) d'application de la [loi du 7 décembre 2020](#), l'Autorité environnementale (Ae) se montre, dans un [avis publié le 2 mars](#), très critique à l'égard du dispositif réglementaire que l'exécutif a dévoilé récemment et qui vise à simplifier les procédures environnementales pour faciliter la vie des porteurs de projets.

#### Aucune analyse de faisabilité

En cause plus particulièrement, la réduction de trois à deux mois du délai dont l'Ae dispose pour rendre un avis sur les projets qui lui sont soumis ([art. R. 122-7 du Code de l'environnement](#)). « Cette modification ne s'appuie sur aucune analyse de faisabilité ». L'Ae rappelle à cet égard toute l'importance de **pouvoir instruire** – comme c'est le cas actuellement – **les « avis sur site, en présence du ou des maîtres d'ouvrage et d'autres acteurs concernés »** et d'une « **consultation et délibération collégiales efficaces**, éléments essentiels pour assurer que les avis fournissent en toute objectivité une valeur ajoutée substantielle » pour l'ensemble des acteurs.

Et de souligner les difficultés auxquelles sont confrontées les missions régionales d'autorité environnementale (Mrae), qui doivent déjà « rendre leur avis dans le délai court de deux mois, pour des projets en moyenne moins complexes. Certaines Mrae ne rendent des avis que sur moins de 50 % des dossiers quand elles sont saisies », se désole-t-elle.

#### Nourrir de nouveaux griefs de la Commission européenne

Pour l'Ae, la recherche d'uniformisation des délais voulue par l'exécutif « devrait donc plutôt conduire à retenir un délai commun de trois mois, de manière à permettre également aux Mrae de disposer du temps nécessaire à une instruction de qualité ». Réduire ces délais d'instruction « aura pour conséquence de nourrir de

nouveaux griefs de la Commission européenne concernant la transposition de la [directive projets \[du 13 décembre 2011\]](#) et d'affaiblir la position de la France ».

Les projets sur lesquels l'Ae se prononce « présentent le plus souvent des **enjeux importants ou sensibles** » qui touchent « **de multiples compartiments de l'environnement, dont l'instruction requiert, en règle générale, les expertises pointues** complémentaires de deux représentants de l'Ae préalables à l'examen collégial des projets d'avis ». À l'instar des lignes 15 Est, 17 et 18 du Grand Paris Express ou des projets aéroportuaires examinés en 2020. « **Produire un avis de qualité [...] nécessite un temps suffisant d'appropriation des dossiers et des enjeux** ».

Ce mois que le Gouvernement s'apprête à supprimer est « le plus souvent marginal au regard du temps de maturation et d'élaboration des projets et du temps qui risque d'être perdu, si ces analyses sont incomplètes et insuffisamment exploitées et si les attentes du public n'ont pas été correctement anticipées », alerte l'Ae.

## Des réformes à rebours de l'objectif de simplification

Enfin, elle relève que les réformes successives récentes ont conduit « à rebours de l'objectif de simplification affiché, à **rendre l'exercice de l'évaluation environnementale significativement plus complexe** en particulier pour les maîtres d'ouvrage et de moins en moins lisible pour le public ».

Et « si l'Ae n'est plus en mesure de rendre dans ces nouveaux délais des avis présentant les qualités requises, ce serait **une nouvelle source de fragilisation des projets** ».

Les propos de l'Ae et les quelque 639 observations qu'a laissées le public sur ce projet de décret pousseront-ils le Gouvernement à reprendre son texte ? Rien n'est moins sûr. Mais quelles que soient les dispositions qui seront adoptées, l'Ae le promet : elle « **continuera à développer ses analyses et ses recommandations de façon libre, indépendante et transparente** » et « s'attachera à **permettre au public, au maître d'ouvrage et aux décideurs de disposer d'une information complète et fiable** et de garantir de bonnes conditions pour la participation démocratique à l'élaboration des décisions publiques en matière d'environnement ».



### JURISPRUDENCE

#### Intérêt à agir : le voisin immédiat peut aussi être un syndicat de copropriétaires

**Dans un arrêt du 24 février dernier, le Conseil d'État est revenu sur la question de l'intérêt à agir du voisin immédiat. Le Conseil rappelle les conditions nécessaires à la caractérisation de cet intérêt et précise qu'elles valent également lorsque le voisin est un syndicat de copropriétaires.**

Toute personne autre que l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les associations, doit, pour former un recours à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme, démontrer un intérêt à agir ([C. urb., art. L. 600-1-2](#) et [CE, 10 juin 2015, n° 386121, Lebon](#)).

Le Conseil d'État avait déjà précisé « qu'eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction » ([CE, 13 avril 2016, n° 389798, Lebon](#)).

Dans son arrêt du 24 février, la Haute juridiction administrative ajoute qu'« il en va de même lorsque le requérant est un syndicat de copropriétaires ».



## SECTEUR URBANISME

### Les mesures de l'avant-projet de loi 4D qui intéressent l'urbanisme et l'aménagement

L'avant-projet de loi « relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dit 4D, récemment transmis au Conseil d'État, compte 8 titres et 66 articles. Plusieurs concernent l'aménagement et l'urbanisme et visent notamment à étendre le droit de préemption urbain dans les grandes opérations d'urbanisme, créer des « ORT de proximité » dans les métropoles, ou encore ouvrir le fonctionnement du Cerema aux collectivités. Un volet traite spécifiquement de l'Outre-mer.

Arnaud Paillard, 26 février 2021, AEF Habitat et Urbanisme, lemoniteur.fr

AEF info s'est procuré l'[avant-projet de loi « relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » dit 4D](#), actuellement soumis au Conseil d'État. En voici les éléments qui concernent l'aménagement et l'urbanisme, notamment en Outre-mer.

## Titre I : différenciation territoriale

L'article 3, sur la libre administration des collectivités, modifie l'[article L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales](#) (CGCT) : dans les douze mois suivant le renouvellement des conseils régionaux (CR), le président du CR convoque une conférence territoriale de l'action publique à l'ordre du jour, dans laquelle est mis au débat le principe de délégation de compétences d'une collectivité territoriale à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, ou à un EPCI. « **Ces délégations portent sur la réalisation de projets structurants pour les territoires** ». Le préfet y participe, et propose aux collectivités et à leur groupement des projets en ce sens. Les collectivités identifient, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa réalisation, les compétences concernées des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre et prévoient les conventions de délégation de compétences qu'il leur est proposé de conclure.

## Titre II : transition écologique

### Chapitre I : la répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

L'article 5 modifie l'[article L. 1111-9 du CGCT](#) : la région est chargée d'organiser, en chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives au climat, à la qualité de l'air et non plus seulement à l'énergie, mais, désormais « à la planification de la transition et de l'efficacité énergétiques ».

Le département est désormais chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences, en plus de l'action sociale, de la solidarité et de l'autonomie de personnes, celles relatives aux actions de transition écologique concernant la santé, l'habitat et la lutte contre la précarité en lien avec les compétences dévolues au département.

Le texte modifie les compétences communales et des EPCI en ajoutant, en plus de la mobilité durable, de l'organisation des services publics de proximité, et de l'aménagement de l'espace, la « transition écologique au plan local », la gestion de l'eau de l'assainissement des eaux usées, des eaux pluviales urbaines et la gestion des déchets.

# Titre III : urbanisme et logement

## Article 17 : Opération de revitalisation des territoires (ORT)

L'article 17 insère l'article L. 303-3, dans le Code de la construction et de l'habitation. Celui-ci met en place des « ORT de proximité », au sein des métropoles. Ces ORT peuvent être conclues sur le périmètre d'une ou de plusieurs communes, « sans intégrer la ville principale de la métropole », par dérogation accordée par le préfet, si elle présente une discontinuité territoriale ou un éloignement par rapport à la ville principale de la métropole, et s'il est identifié en son sein une ou des villes présentant des caractéristiques de centralité « appréciées, notamment, au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipements et de services vis-à-vis des communes alentour. »

Dans les départements d'outre-mer, des opérations de revitalisation du territoire dites de proximité peuvent être conclues au sein d'un EPCI à fiscalité propre sans que soit inclus dans son périmètre le territoire communal de la ville principale, dès lors que le représentant de l'État dans le département a constaté qu'une ou plusieurs autres communes de cet EPCI présentent des caractéristiques de ville principale, appréciées notamment sur le fondement de la diversité des fonctions urbaines en matière d'équipements et de services qu'elles assument vis-à-vis des communes alentour.

## Article 18 : biens sans maîtres et abandon manifeste

Le texte modifie l'[article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#). Il ramène à dix ans (au lieu de trente) le délai au-delà duquel les biens immeubles sont considérés comme sans propriétaire, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, ou d'une ORT.

L'article 18 porte également sur les parcelles en état d'abandon manifeste, en modifiant l'[article L. 2243-3 du CGCT](#). En plus de la construction d'habitat, d'aménagements ou de rénovation, cette modification ajoute la « **création de réserves foncières** » aux raisons permettant à une commune d'exproprier une parcelle en état d'abandon manifeste. Il supprime enfin la condition selon laquelle une parcelle, pour être déclarée en état d'abandon manifeste, devait être située « à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune ».

## Article 21 : PPA et GOU

Le texte modifie les [articles L. 211-2](#) et [L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme](#) pour introduire la délégation du droit de préemption urbain, dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), à "un établissement public y ayant vocation, ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement".

L'article 21 introduit une **possibilité expérimentale dans les projets partenariaux d'aménagement** (PPA) en créant l'article L. 312-2-1 du Code de l'urbanisme. Celui-ci autorise, pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la loi, la réalisation d'une opération d'aménagement, et donc la délivrance d'un permis d'aménager « sur des unités foncières non contiguës, lorsque l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation » du territoire.

Le même article autorise également des **dérogations au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) au sein des GOU** ([article L. 312-5](#)), si celles-ci portent sur la mixité sociale, la densification d'un immeuble existant ou le stationnement ([article L. 152-6](#)). Toujours au sein des GOU, la loi crée un « **dispositif d'intervention immobilière et foncière contribuant à la reconversion, la réhabilitation ou la revalorisation d'habitat vacant ou dégradé** et incluant, notamment, des actions d'acquisition, de travaux et de portage de lots de copropriété et des sites industriels et commerciaux vacants ». Les dimensions et le périmètre de ce dispositif doivent être définis par le contrat de PPA en vigueur sur le périmètre de la GOU.

Dernière disposition pour les GOU : le texte permet à la collectivité à l'initiative d'une grande opération d'urbanisme, si elle n'est pas déjà membre d'un EPF local, d'entrer dans le périmètre de l'EPF d'État présent sur le territoire régional, sans que cela ne vienne modifier le CA de l'EPF d'État concerné ([article L. 321-2 du Code de l'urbanisme](#)).

## **Titre V : dispositions communes à l'ensemble des textes du présent projet de loi en matière financière et statutaire**

L'article 33 du projet de loi ouvre les compensations financières pour les collectivités délégataires de nouvelles compétences (essentiellement liées aux transports), et notamment des routes et voies ferrées pour les départements et régions. Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert par l'État, à l'exercice des compétences transférées. Le droit à la compensation des charges d'investissement transférées est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Cette durée est ramenée à trois ans pour les charges de fonctionnement.

## **Titre VI : déconcentration**

L'article 37 porte sur le fonctionnement de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). Il supprime la phrase « selon des modalités précisées par décret » dans l'[article L. 1231-2 du CGCT](#), concernant la mise en œuvre déconcentrée des programmes d'aménagement de l'Agence. Le même article vient définir les **contrats de cohésion territoriale, en précisant leurs signataires, leur périmètre d'intervention, leur pilotage, leur financement, et leur suivi et évaluation.**

L'article 38 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de six mois, des mesures visant à modifier les missions du Cerema et son fonctionnement, de façon à permettre aux collectivités de participer à son financement et d'en modifier la gouvernance.

## **Titre VII : simplification de l'action publique locale**

### **Chapitre III : simplification de l'action publique locale en matière d'aménagement et d'environnement**

L'article 46 ouvre des droits de préemption de surfaces agricoles sur des zones de captages en eau aux syndicats mixtes ([article L. 218-1 du Code de l'urbanisme](#)). Il autorise également la délégation de ce droit de préemption.

L'article 50 autorise le gouvernement à prendre, par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, des mesures pour simplifier le droit de la publicité foncière. Le but est d'améliorer la lisibilité du droit de la publicité foncière, en réunissant et en adaptant l'ensemble des règles de valeur législative et les dispositions relatives au fonctionnement de la publicité foncière, d'une part, et, d'autre part, de « moderniser et renforcer l'efficacité de la publicité foncière en édictant, au sein du titre V du livre II du Code civil, les principes directeurs de cette matière, notamment en consacrant les principes de l'effectivité et de la publication du titre ou de l'acte antérieure ou celui de la préférence au primo publiant, en recentrant la liste des actes soumis à la publicité foncière sur ceux seuls relatifs à des droits réels ou susceptibles d'en faire naître, en améliorant les sanctions de ces publications, en supprimant la prise en compte de la mauvaise foi pour l'application des principes des publications et le régime spécifique de l'opposabilité des donations entre vifs ».

### **Chapitre IV : simplification du fonctionnement des établissements publics**

L'article 51 autorise les établissements publics d'État qui exercent des missions similaires sur des périmètres géographiques différents à mutualiser leurs fonctions support.

L'article 52 autorise l'établissement public de la Monnaie de Paris à « valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire, notamment par le biais d'opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier ».

### **Chapitre VI : transparence des entreprises publiques locales**

L'article 55 porte sur le fonctionnement des entreprises publiques locales (EPL). En modifiant l'[article L. 1524-5 du CGCT](#), il décrit le contenu du rapport écrit (répartition du chiffre d'affaires, éléments de rémunération et avantage des représentants

notamment) que doivent remettre les EPL aux organes délibérants des collectivités qui en composent l'actionnariat.

Le même article oblige une EPL à solliciter un accord exprès des collectivités actionnaires avant prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société.

L'article 56 porte sur l'obligation des EPL de recourir à un commissaire aux comptes ([article L. 1524-8 du CGCT](#)). Il étend l'obligation aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixtes locales, et impose le signalement aux actionnaires, au préfet et à la chambre régionale des comptes, de toute irrégularité constatée. L'article 57 modifie la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique pour y intégrer les sociétés contrôlées par les SEM.

## Titre VIII : dispositions relatives à l'Outre-mer

L'article 59 crée, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, un état de calamité naturelle exceptionnelle pour les collectivités d'outre-mer (celles régies par les articles 73 et 74 de la Constitution), avant une « éventuelle généralisation » de cette disposition au terme de cette expérimentation. Défini par décret pour une durée d'un mois au plus, renouvelable, cet état « permet de **présumer la condition de force majeure ou d'urgence** pour l'application des réglementations mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions et pour rétablir la sécurité des populations, l'ordre public, l'approvisionnement en biens de première nécessité et mettre fin aux atteintes à la santé publique » sur le périmètre défini. Il s'applique ainsi aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif.

L'article 60 ouvre la possibilité à des cessions de biens situés dans la zone des 50 pas géométriques, avec une « décote pouvant atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé », pour les occupants qui y ont édifié ou fait édifier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (et non plus 1995), ou pour leurs ayants droit, des constructions affectées à l'exploitation d'établissements à usage professionnel ou d'habitation privée. À l'exception des zones exposées à un risque naturel grave et prévisible menaçant des vies humaines.

Les demandes de cession devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. En cas de mutation totale ou partielle à titre onéreux du bien dans les vingt ans qui suivent cette cession, l'État se voit reverser une part du produit de cette mutation, variable en fonction du taux de décote fixé par celui-ci lors de la cession.

Pour gérer ces cessions, les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques, créées en Martinique et en Guadeloupe par la [loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996](#) relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, voient leurs prérogatives prolongées jusqu'en 2031 (au lieu de 2022). Outre la régularisation des occupations sans titre, qui doit intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au plus tard, **leurs compétences sont élargies à la réalisation d'opérations d'aménagement, d'acquisitions foncières et immobilières et de travaux concernant les voiries et les réseaux**, « pour leur compte ou, par voie de convention [...] pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements ». Elles peuvent, pour des opérations d'aménagement à des fins d'utilité publique, bénéficier de cessions à titre gratuit de fonciers de l'État. Elles perdent, en revanche, tout droit de préemption lors de la vente de ces biens mais peuvent bénéficier d'une délégation de cette compétence par un titulaire.

L'État doit désormais définir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (et non plus d'ici à juillet 2021), par décret en Conseil d'État, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse ainsi que les espaces naturels à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, sur les deux territoires. Les personnels des agences des cinquante pas géométriques sont, quant à eux, chargés de dresser des contraventions de grande voirie constatée, sans préjudice d'autres sanctions pénales, en cas d'« atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine » dans ces secteurs.

L'article 61 harmonise le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière à Mayotte avec celui appliqué sur le reste du territoire national. Il est désormais de 30 ans et tient donc compte de la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008, année du début du processus de départementalisation de l'île.

L'article 66 supprime, à l'[article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques](#), la limitation en termes de surface appliquée aux cessions gratuites de fonciers de l'État aux collectivités territoriales, rendant ainsi possible la cession des 250 000 hectares, prévue par l'Accord de Cayenne de 2017.



TEXTE OFFICIEL

## **Transformation de bureaux en logements : demande de prolongation du délai est maintenant possible**

**Un décret précise les modalités de la demande de prolongation du délai accordé au cessionnaire pour transformer les bureaux acquis en logement, transformation qui permet de bénéficier d'un taux réduit d'imposition.**

L'[article 210F du Code général des impôts \(CGI\)](#) prévoit que les plus-values nettes que réalisent les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession d'un terrain à bâtir ou de locaux à usage de bureaux, à usage commercial ou industriel, bénéficient d'un taux réduit lorsque le cessionnaire s'engage à transformer les biens acquis en locaux à usage d'habitation dans un délai de quatre ans.

Ces locaux doivent cependant être situés « dans des communes situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l'offre et la demande de logements ».

L'[article 17 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) a ouvert la possibilité de demander une prolongation du délai n'excédant pas un an, renouvelable une fois, pour satisfaire l'engagement pris par le cessionnaire. Un [décret du 18 février](#) est venu en préciser les modalités en créant un article 46 *quater-0 ZZ bis F* au sein de l'annexe III du CGI.

La demande doit être formulée au plus tard trois mois avant l'expiration du délai initial et doit préciser « la consistance des travaux prévus dans l'engagement de transformation ou de construction et les motifs pour lesquels ces travaux ne seront pas achevés dans le délai initial ». L'autorité compétente pour l'apprecier est le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble. La demande de renouvellement est formulée dans les mêmes conditions.

**[Décret n° 2021-185 du 18 février 2021 précisant les modalités de la demande de prolongation du délai de transformation ou de construction de quatre ans mentionnée au III de l'article 210 F du Code général des impôts](#)**



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/03/2021



### PUBLICATION

#### **Orientations de la politique d'accueil des réfugiés réinstallés pour 2021**

Pour les années 2020 et 2021, la France s'était engagée à accueillir 10 000 réfugiés. C'est pourquoi en 2020, a été organisée une déconcentration des modalités d'accueil du public réinstallé visant à renforcer le rôle de chaque région afin de garantir une meilleure coordination de la politique d'accueil et d'intégration du public réfugié.

Pour tenir compte de la situation sanitaire et sécuritaire, les objectifs d'accueil en 2021 ont été fixés à hauteur de 3800 réfugiés à accueillir sur l'année 2021 : la clé de répartition régionale de ces installations est précisée en annexe d'une [instruction du 24 février](#).

Il est précisé qu'un objectif d'accueil complémentaire pourra être fixé, si la situation sanitaire et sécuritaire le permet, puis communiqué ultérieurement aux préfets de région.

En 2021, le volet de la gestion opérationnelle de l'accueil continue d'être directement confié aux préfets de région à l'échelon local. Les opérations de réinstallation (élaboration des calendriers, organisation des missions et des départs vers la France) continuent quant à elles d'être pilotées, en lien avec les acteurs internationaux du programme, en administration centrale.

Les annexes de cette instruction rappellent les contours de la mise en œuvre du programme de réinstallation sur l'année 2021 et précisent les orientations nouvellement prises (appels à projets, conventions...) ainsi que le rythme des arrivées attendues tout au long de l'année 2021.

Léna Jabre, [Lire l'article sur lagazettedescommunes.com](#)



### TEXTE OFFICIEL

#### **Report du renouvellement des conseils départementaux et régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique**

Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de Covid-19, la [loi n° 2021-191 du 22 février 2021](#) reporte de mars à juin 2021 le renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique. Les mandats des conseillers actuellement en fonction sont prolongés jusqu'à juin 2021.

Le texte reprend les principales préconisations du [rapport remis au Premier ministre par Jean-Louis Debré le 13 novembre 2020](#). Le déroulement de la campagne électorale est, en effet, perturbé par les mesures de confinement et de couvre-feu.



## Le Complément territorial de février est en ligne

[Le Complément territorial de février 2021 \(n°58\) est en ligne sur Moniteur Juris.](#)

Ce numéro propose, en plus des veilles législative, réglementaire et jurisprudentielle, les quatre chroniques suivantes :

- Le Code de la commande publique touché par la pandémie (rubrique "Contrats"),
- La gestion des situations sanitaires exceptionnelles, un apprentissage territorial de l'organisation de la santé de demain (rubrique "Décentralisation"),
- Une loi de finances 2021 de crise pour les collectivités territoriales (rubrique "Finances"),
- La responsabilité environnementale et les communes : un risque contentieux évitable (rubrique "Responsabilité").

---

Toute la veille des 6 derniers mois

---



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)